



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE « LA RIGORNE »
DE LA COMMUNE DE PUISEAUX**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé, aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau, du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires

pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux 2016-2021 ;

VU le courrier du préfet du Loiret au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires du Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport d'étude n° 19-115/45 Version 4 – « Etape 1 : Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage » d'eau potable de Puiseaux du 24 juin 2021, rédigé par le bureau d'étude CPGF-HORIZON pour le maître d'ouvrage en la commune de Puiseaux ;

VU la présentation de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage au comité de pilotage du 19 avril 2021 et sa validation par voie électronique par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 2 juillet 2021, le conseil départemental le 16 juillet 2021, le pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais le 21 juillet 2021 et la chambre d'agriculture du Loiret le 5 août 2021 ;

VU la validation de cette même délimitation par l'ensemble des membres du comité de pilotage en séance le 8 octobre 2021 ;

VU le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2019-2024 ;

VU l'avis technique favorable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en date du 27 décembre 2021 ;

VU l'avis technique favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 30 décembre 2021 ;

VU l'avis technique favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce rendu par courrier en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement) ;

VU l'avis technique défavorable de la Chambre d'agriculture du Loiret rendu par courrier en date du 31/01/2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage « La Rigorne » de la commune de Puiseaux est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans le captage « La Rigorne » de la commune de Puiseaux présente une qualité dégradée en termes de nitrates, de sélénium et de certains produits phytopharmaceutiques,

CONSIDÉRANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage,

CONSIDÉRANT l'importance particulière que représente le captage « La Rigorne » pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Puiseaux,

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles du captage de « La Rigorne » font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique,

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « La Rigorne », déterminée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, a été validée par l'ensemble des membres du comité de pilotage le 8 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau est effectuée par la commune de Puiseaux, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau. Celle-ci est chargée de réunir et de présider le comité de suivi, afin d'évaluer cette mise en œuvre a minima une fois par an,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Puiseaux (INSEE 45258), sis au lieu-dit La Rigorne.

Ce captage nommé « La Rigorne » est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEXV (ancien code : 03284X0034).

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage de « La Rigorne », de maîtrise d'ouvrage dévolue à la commune de Puiseaux.

ARTICLE 2: L'aire d'alimentation du captage « La Rigorne » instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les communes concernées sont :

Aulnay-la-Rivière

Échilleuses

Givraines

Grangermont

La Neuville-sur-Essonne

Ondreville-sur-Essonne

Puiseaux

ARTICLE 3: L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4: En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur le site Internet, pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 mars 2022

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé : Benoit LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux,

adressé à : Mme la préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis au 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

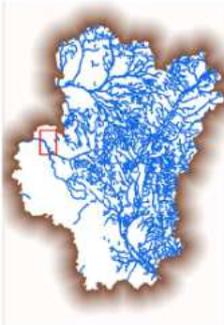
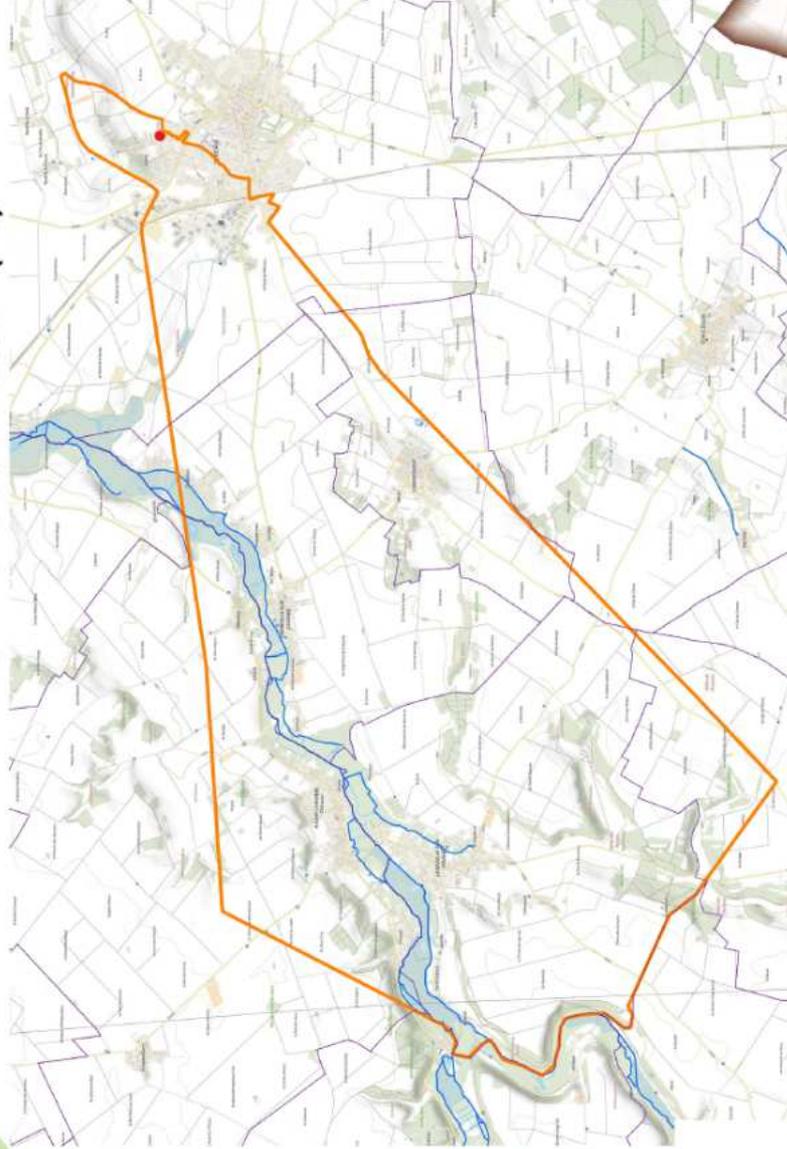
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de La Rigorne Commune de Puiseaux (45)



Direction
départementale
des Territoires
et de l'Équipement
Rural



Légende

- Limites administratives**
 - Département
 - Commune
- Délimitation AAC**
 - ▭ Périmètre de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Puiseaux
- Captage AEP**
 - La Rigorne BSS000YEXV - 03284X0034
- Masses d'eau**
 - Cours d'eau

Service urbanisme,
aménagement
et développement
du territoire
de la commune
de Puiseaux
Région Centre-Val de Loire
le 18 septembre 2021
Sources : DDT45/DEEP
BD TOPO 2019M
Pneu 018 410

M:\EAUIN_AEP02 - Traitement AAC - Puiseaux\MAC_puiseaux.qxd